

## **Demande de reconversion par étapes OBio / Bio Suisse**

Conformément à l'article 9 de l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) du 22 septembre 1997 ainsi qu'au Cahier des charges de Bio Suisse, partie II, chap. 1 "Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles", les organismes de certification et Bio Suisse peuvent autoriser, sous certaines conditions, une reconversion par étapes pour les exploitations bio pratiquant la viticulture, l'arboriculture, les cultures maraîchères ou les plantes ornementales ainsi que pour les exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent déposer une demande de reconversion par étapes auprès de l'organisme de certification. Elles doivent apporter la preuve qu'une conversion immédiate n'est pas envisageable.

Il convient de noter que dans le cas d'une conversion par étapes :

- l'organisme de certification effectuera un contrôle complet de l'entreprise au moins deux fois par an ;
- le respect des prestations écologiques requises doit être fourni pour les surfaces non exploitées selon les règles de l'agriculture biologique ;
- le prélèvement d'un échantillon pour l'analyse des résidus des produits biologiques doit être effectué chaque année.

L'organisme de certification décide de l'admission de la demande conformément à l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. Bio Suisse décide de l'acceptation de la demande conformément au Cahier des charges de Bio Suisse. Pour cela, il faut que la demande soit motivée de manière pertinente, qu'elle soit remplie de manière complète et conforme à la vérité, qu'elle soit signée par le demandeur et que les documents requis soient joints. Les demandes qui ne sont pas entièrement remplies seront renvoyées. Une taxe est perçue pour le traitement de la demande.

La demande, accompagnée de tous les documents, doit être déposée le plus rapidement possible, mais au plus tard le 1er janvier de la première année de conversion, auprès de :

*bio. inspecta Romandie, Route de Lausanne 14, 1037 Etagnières*

**Entreprise requérante:**

(A)	<input type="checkbox"/> Viticulture	<input type="checkbox"/> Arboriculture fruitière	<input type="checkbox"/> Culture maraîchère	<input type="checkbox"/> Culture de plantes ornementales
(B)	<input type="checkbox"/> Élevage d'animaux de rente		Catégorie d'animaux concernée : .....	
<input type="checkbox"/> Premier changement			Début de la conversion/année : ..... .....	
Nom				
Adresse				
Téléphone				
Courrier électronique				

**Liste de contrôle des conditions préalables prévues par l'entreprise :**

(conformément aux articles 9, 20, 30 et 30b et à l'annexe sous chapitre 2.1. point 6, 2.2 et 8.6 point 2 de l'ordonnance bio)

**(A) Viticulture, arboriculture, cultures maraîchères ou ornementales**

**Conditions:**

- Conversion complète de l'ensemble de l'entreprise en l'espace de 5 ans.
- Pas de production parallèle de variétés non clairement distinctes
- Pour les surfaces non exploitées biologiquement, les prestations écologiques requises doivent au moins être fournies conformément aux articles 5 à 10 et 12 à 16 de l'OPD1.
- Délimitation claire des surfaces cultivées différemment : Les parcelles biologiques doivent être suffisamment éloignées (zone tampon) des parcelles non biologiques afin d'éviter toute contamination par des produits agrochimiques non autorisés (devoir de diligence).

**Conditions supplémentaires de Bio Suisse :**

- Une partie de la culture de la reconversion progressive doit être reconvertie et cultivée selon le cahier des charges de Bio Suisse dès la première année de reconversion.
- En arboriculture, seules les cultures permanentes peuvent être converties progressivement.
- La conversion progressive des légumes n'est pas possible
- Le désherbage doit être effectué conformément au Cahier des charges de Bio Suisse sur toutes les surfaces dès la première année de reconversion.
- Bio Suisse peut définir des exigences supplémentaires spécifiques à l'exploitation en matière de protection phytosanitaire et de fertilisation.
- Les produits des autres branches d'exploitation peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de reconversion de deux ans, à condition que la culture concernée soit entièrement en reconversion.
- La poursuite de la culture en question doit être planifiée après la fin de la conversion progressive.

**Documents à fournir :**

<input type="checkbox"/>	Indications sur le système d'exploitation passé	
<input type="checkbox"/>	Calendrier (quelles surfaces, quelles cultures seront converties et quand)	
<input type="checkbox"/>	Plans des parcelles (culture cultivée, variété, mode d'exploitation, surface)	
<input type="checkbox"/>	Documentation des mesures prises pour éviter la dérive	
<input type="checkbox"/>	Documentation sur les machines existantes, les appareils d'application et l'utilisation d'adjuvants par mode d'exploitation	
<input type="checkbox"/>	Preuve du stockage séparé des intrants	
<input type="checkbox"/>	Commercialisation et flux de marchandises de l'ensemble de l'exploitation Mesures prises pour garantir un flux de marchandises séparé pour les différents produits.	
<input type="checkbox"/>	Preuve que l'ensemble de l'exploitation est conforme à l'OBio et à Bio Suisse.	

## (B) Élevage d'animaux de rente

### Conditions :

- conversion complète dans les 3 ans par catégorie d'animaux
- Pas de production parallèle d'animaux de la même catégorie d'animaux de rente

### Obligations de Bio Suisse:

- Pas de conversion progressive possible pour les ruminants et les chevaux.
- Les règles de détention et de traitement des animaux doivent également être respectées pour les catégories d'animaux qui sont progressivement converties.
- Les aliments pour animaux non biologiques doivent être exempts d'OGM.
- Les produits des autres branches d'exploitation peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après une période de reconversion de deux ans, pour autant que la catégorie animale concernée soit en reconversion.
- La poursuite de l'élevage concerné doit être prévue à l'issue de la conversion progressive.
- Obligations spécifiques à l'entreprise

### Documents à fournir :

<input type="checkbox"/>	Informations sur l'exploitation actuelle et sur la détention des animaux pendant la reconversion (espèces animales, nombre de places, système de stabulation, alimentation)	
<input type="checkbox"/>	Calendrier de conversion (quelles catégories d'animaux seront converties et quand)	
<input type="checkbox"/>	Plan de l'étable ou croquis des bâtiments de l'exploitation	
<input type="checkbox"/>	garantir le stockage séparé des aliments	
<input type="checkbox"/>	Commercialisation et flux de marchandises de l'ensemble de l'exploitation	
<input type="checkbox"/>	Preuve que l'ensemble de l'exploitation est conforme à l'OBio et à Bio Suisse.	

### Justification pour une conversion par étapes:

.....  
.....

- Les lignes prédéfinies ne suffisent pas, d'autres raisons sont jointes en annexe.

### Examen de la demande par Bio Suisse :

- Avec cette demande de reconversion par étapes, je demande en même temps une évaluation selon le Cahier des charges de Bio Suisse et j'accepte qu'une copie de ma demande complète soit transmise à Bio Suisse à cet effet. Une taxe sera perçue pour le traitement de la demande.**

Je prends connaissance du fait qu'une copie de ma demande complète et de la réponse sera envoyée à l'organisme de certification, à l'OFAG et à l'autorité cantonale compétente pour information et j'accepte les conditions générales de bio.inspecta.

La base juridique de ma demande est l'actuelle ordonnance sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997, ainsi que le Cahier des charges de Bio Suisse, partie II. Je garantis en toute bonne foi leur respect.

Requérant(e)

Lieu et date : .....

Signature : .....

Annexes

<sup>1</sup> Ordonnance sur les paiements directs RS 910.13